

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1123

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la structuration des centres d'assistance médicale à la procréation, à leurs taux de réussite respectifs et à l'opportunité d'une évolution structurelle. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées parlementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit par l'Assemblée nationale a été supprimé par le Sénat. Cependant, pour les auteurs de cet amendement, ce rapport est indispensable car l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes doit nécessairement s'accompagner d'une amélioration de l'offre et de la prise en charge. Aujourd'hui, l'accès à l'AMP n'est pas garanti de manière égale sur tout le territoire, les pratiques d'AMP ne sont pas toujours efficaces et font vivre aux patients un véritable parcours du combattant. Pour rappel, en France, 4 FIV sur 5 se soldent par un échec (rapport de la Cour des Comptes, octobre 2019). Cela doit nous interpeller et nous inciter à améliorer l'AMP. La période de confinement imposée par l'épidémie de Covid19 a en outre arrêté brutalement les parcours, et va entraîner un rallongement des délais pour longtemps.

Un tel rapport doit nous aider à améliorer la prise en charge des candidats à l'AMP.